

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/02/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 17/02/2021
Date de vérification : 28/02/2021

AIDE AU PAIEMENT



L'aide au paiement est destinée à alléger le montant des cotisations dues aux URSSAF après application des différents dispositifs d'exonération. Il s'agit d'un crédit de cotisations.

L'URSSAF actualise régulièrement une FAQ concernant les dispositifs d'exonération et d'aides au paiement : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

Pour qui ?

Sont éligibles les employeurs de moins de 250 salariés qui ont :

- soit subi une interdiction d'accueil du public (les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération ou l'aide) ;
- soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour quand ?

L'aide au paiement concerne les cotisations et contributions sociales à compter de la période d'emploi de septembre 2020.

Pour qui ?


Sont concernés les entreprises et les associations de moins de 50 salariés qui ont subi une interdiction d'accueil du public et qui ne relèvent pas des secteurs S1 ou S1bis.

Pour quand ?

L'aide au paiement concerne les cotisations et contributions sociales au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre 2020.

POUR QUOI ?


Le montant de l'aide est imputable sur le montant des cotisations et contributions patronales restant dues, y compris celles non visées par l'exonération exceptionnelle ainsi que sur le montant des cotisations et contributions salariales.

L'UNEDIC a précisé dans une circulaire disponible ici  https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-Circulaire_n_2020-14_du_29_octobre_2020.pdf que :

- les **cotisations AGS** et la **taxe sur les CDD d'usage (CDDU)** peuvent faire l'objet de l'aide au paiement, contrairement au dispositif d'exonération.
- **Pôle emploi services** (cotisations dues pour les salariés expatriés et les salariés intermittents du spectacle) n'est pas compétent pour octroyer l'aide au paiement.

COMMENT ?

L'employeur **calculera et déclarera le montant de cette aide en DSN via le CTP 051**. Si l'employeur est à jour de ses cotisations, le montant d'aide peut être déduit du montant des cotisations réglé au titre de la période courante. Le montant du prélèvement SEPA est diminué du montant porté au CTP 051.

 *Pour plus d'informations, n'hésitez pas à joindre les juristes d'Hexopée via votre espace adhérent.*

FICHIERS SOURCES

[DGEFP Aides à l'emploi](#)